

## **GE\_GERICHTE DAS/57/2014 vom 6. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_57\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_57_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/57/2014 du 6 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/57/2014 del 6 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, la décision, prise en application de l'art. 14 al. 3 Titre final du CC, qui impose à l'autorité de protection d'adapter dans un délai de trois ans aux dispositions du nouveau droit, entré en vigueur le 1er janvier 2013, les mesures autres que celles privant le pupille de ses droits civils, à défaut de quoi ces

- 9/16 -

C/28371/2001-CS mesures deviennent caduques, est susceptible de recours. Celui-ci a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente et par la mère de la personne placée sous curatelle, qui vit avec celle-ci et à laquelle la qualité de proche doit être reconnue. Il est, partant, recevable. Sont en revanche irrecevables les conclusions constatatoires du recours, compte tenu des conclusions tendant à la réforme de la décision entreprise, respectivement au renvoi de la cause au premier juge et dont elles constituent uniquement le préalable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

#### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

#### **E. 2**

La recourante se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendue. Elle fait valoir que ce droit inclut notamment celui de s'expliquer avant qu'une décision soit rendue, de fournir des preuves sur les faits de nature à influencer la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, de se faire assister et représenter. Dans la mesure où sa fille vit avec ses parents et partage leur quotidien, elle estime que pour pouvoir procéder à une appréciation exacte et complète des faits pertinents, elle était "la première" à pouvoir donner des informations exactes concernant sa fille et son vécu. Or, le Tribunal de protection n'avait pas procédé à son audition, alors qu'il avait auditionné la curatrice (qui ne connaissait pas sa fille et visiblement pas le dossier) et le médecin qui ne la connaissait que depuis juin 2013 (laquelle ne connaissait pratiquement rien du contexte

familial et qui portait des accusations contre elle, tout en notant le contraire dans un "carnet vert").

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il résulte de l'art. 29 Cst. féd., comporte ceux de s'expliquer avant qu'une décision soit rendue, de fournir des preuves sur les faits de nature à influencer la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves. Ce droit ne bénéficie toutefois qu'aux parties à la procédure, et non aux tiers. Au sens de l'art. 35 let. a LaCC, en matière de protection de l'adulte, revêtent la qualité de partie à la procédure les parents de la personne visée jusqu'au 4ème degré (parmi lesquels figurent les père et mère), ainsi que d'autres proches de celle-ci, mais seulement dans la mesure où ils interviennent comme requérants. Ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque la mesure querellée n'a pas été prononcée à la suite d'une requête que la recourante aurait déposée, mais à la suite d'un signalement du médecin de celle-ci.

- 10/16 -

C/28371/2001-CS La recourante, qui ne revêt pas la qualité de partie à la procédure de première instance, ne peut dès lors pas se prévaloir du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 Cst. féd. Quoi qu'il en soit et si une violation du droit d'être entendu de la recourante aurait dû être retenue, il doit être constaté que cette violation a été guérie, puisque la recourante s'est largement exprimée dans son recours et que la cognition de la Chambre de céans est aussi étendue que celle de l'autorité de première instance.

### **E. 2.2**

Pour le surplus, ni le nouveau droit de protection de l'adulte, entré en vigueur le 1er janvier 2013, ni le droit cantonal d'application (art. 31 et ss LaCC) ne réservent de droit procédural particulier aux père et mère de la personne visée par la mesure et qui n'ont pas eux-mêmes requis le prononcé d'une mesure de protection (art. 390 al. 3 CC) hormis celui d'émettre des souhaits en relation avec la personne du curateur (art. 401 al. 2 CC) et de recourir contre certaines décisions du curateur ou de l'autorité de protection (art. 419, 439 et 450 al. 2 ch. 2 CC). Plus spécifiquement, seule la personne concernée doit être auditionnée par l'autorité de protection, avant qu'une mesure ne soit prise (447 CC), exigence qui a été respectée en l'espèce, la fille de la recourante étant de surcroît assistée d'un curateur de représentation, avocat, dont rien ne permet de penser qu'il ne disposerait pas des compétences nécessaires. L'audition des père et mère d'une personne majeure n'est en revanche pas prévue de manière impérative. Enfin, l'accès au dossier est réservé aux parties à la procédure, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 449b CC). La recourante ne disposait ainsi d'aucun droit à être auditionnée par le Tribunal de protection comme témoin, étant encore relevé que ni elle-même, ni sa fille, n'ont sollicité une telle audition du Tribunal de protection. Au contraire, à l'issue de l'audience du 6 décembre 2013, le curateur de représentation de l'intéressée a déclaré ne pas solliciter d'autres actes d'instruction.

### **E. 2.3**

La solution ci-dessus demeure valable, si la question est examinée sous l'angle de la maxime applicable à la procédure et du droit d'être entendue de la personne objet de la mesure. La maxime inquisitoire applicable n'oblige en effet pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour

rendre une décision conforme aux faits (ATF 128 III 161 consid. 2b/aa; 125 III 401 consid. 1b; 114 Ib II 200 consid. 2b; plus récemment: arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2004 du 1er novembre 2004, consid. 5.4, paru in SJ 2005 p. 79).

- 11/16 -

C/28371/2001-CS En l'espèce, le Tribunal de protection disposait d'éléments établissant d'ores et déjà que, de l'avis de la recourante et comme elle l'explique dans l'acte de recours, sa fille a été victime du traitement médicamenteux qui lui a été administré lors de son hospitalisation en 2005 et que les traitements qui lui ont été administrés par la suite ont été inappropriés, voire dangereux. Il résulte également du dossier de première instance que, si l'état de la fille de la recourante s'est stabilisé entre 2006 et 2008, ce qui a permis un allègement de la mesure de protection, sa situation s'est ensuite à nouveau rapidement péjorée, puisque celle-ci a dû être hospitalisée en psychiatrie à quatre reprises entre 2008 et 2010, puis à nouveau en 2012 et en 2013, la dernière fois dans un grave état catatonique et après être restée trois jours sans s'hydrater ni s'alimenter. Il en résulte également que l'intéressée a vécu par périodes chez ses parents, qu'elle a de manière répétée interrompu son traitement et son suivi psychiatrique et que sa situation s'est alors objectivement et régulièrement péjorée, alors que des améliorations objectives ont pu être constatées pendant certaines des périodes où elle n'a pas vécu au domicile de ceux-ci. Même si la recourante a vécu sous le même toit que sa fille et qu'elle connaît ainsi bien son quotidien, elle ne saurait enfin, comme elle le fait dans son recours, soutenir que son avis doit être considéré comme plus important que ceux recueillis par le Tribunal de protection et, plus spécifiquement, que les avis concordants de plusieurs psychiatres qui confortent les conclusions de l'expertise diligentée en 2006. Même si la Cour peut comprendre la souffrance que cause à la recourante le fait de ne pas avoir participé à la procédure de première instance, ce qu'elle a ressenti comme étant "une attitude méprisante", le Tribunal de protection pouvait, compte tenu des éléments dont il disposait déjà, renoncer à l'entendre en qualité de témoin et procéder à l'appréciation anticipée du témoignage qu'elle était susceptible d'apporter.

### **E. 3**

Sous l'angle de la régularité de la procédure, et bien que la recourante ne se plaigne pas de l'absence d'une expertise postérieure à celle diligentée en 2006, il doit être rappelé que, dans un arrêt récent, destiné à la publication (5A\_843/2013 du 13 janvier 2014, consid. 4.3 et réf. citées), le Tribunal fédéral a retenu que, sous l'empire du droit antérieur, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne pouvait être prononcée que sur un rapport d'expertise (art. 374 al. 2 aCC), alors que l'actuel art. 446 al. 3, 3ème phrase CC, prévoit que l'autorité de protection de l'adulte peut si nécessaire, ordonner un rapport d'expertise. De ce point de vue, et conformément à l'avis largement exprimé en doctrine, il peut être renoncé au recours à un expert si l'autorité amenée à statuer comporte au moins un membre disposant des compétences nécessaires pour se prononcer sur l'existence des conditions de la mesure à prononcer.

- 12/16 -

C/28371/2001-CS En l'espèce, l'instauration de la mesure querellée se fonde sur l'avis de plusieurs psychiatres ayant suivi et examiné l'intéressée, et qui confirment les conclusions de l'expertise diligentée en 2006, laquelle fait état d'une maladie mentale durable, inguérissable, mais pouvant présenter une forme et une intensité fluctuante. Compte tenu de ces éléments médicaux ultérieurs, concordants, et du fait que l'un des assesseurs du Tribunal

de protection, psychiatre (art. 104 al. 1 LOJ), dispose des connaissances professionnelles nécessaires pour les évaluer, il pouvait être renoncé à procéder à une nouvelle expertise, respectivement à un complément d'expertise de l'intéressée.

#### **E. 4**

La recourante fait également valoir que la mesure prononcée est excessive et disproportionnée, qu'elle ne correspond pas au principe "mesure sur mesure" du nouveau droit fédéral, une curatelle de gestion étant suffisante. Selon la recourante, la mesure ordonnée prive sa fille de la possibilité de poursuivre une possible évolution dans un climat de confiance en lien avec le cadre familial et on sait d'emblée qu'elle ne sera ni utile ni efficace.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 390 al. 1 CC, une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou lorsqu'en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, elle est empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC) complète les conditions générales de l'art. 390 CC. Conformément au principe des "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510). L'instauration d'une curatelle de portée générale doit répondre aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et, dans l'examen des circonstances, il doit être tenu compte de la charge que la personne visée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que de leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est médicalement établi, par plusieurs spécialistes dont les avis concordent, que la fille de la recourante souffre d'une schizophrénie indifférenciée, durable et non curable, qui peut varier en forme et en intensité. L'intéressée ne reconnaît pas toujours l'existence de ses troubles et il lui est régulièrement arrivé d'arrêter de prendre ses médicaments et d'interrompre son suivi psychiatrique, avec pour effet une dégradation sévère de son état de santé et la nécessité d'être hospitalisée, la dernière hospitalisation étant intervenue alors qu'elle se trouvait dans un sévère état catatonique et refusait de bouger, de

- 13/16 -

C/28371/2001-CS s'hydrater et de s'alimenter depuis trois jours. La nécessité d'une assistance tant sur le plan de la personne que sur le plan de la gestion des affaires avait déjà été admise en 2006, sur la base de l'expertise psychiatrique qui avait alors été diligentée et la mesure de protection n'a ensuite pu être alléguée, dès 2008, qu'en raison d'une stabilisation de l'état de l'intéressée, lui permettant une certaine autonomie. Cette amélioration n'a toutefois pas duré, puisqu'entre 2010 et 2013, pas moins de quatre hospitalisations ont été nécessaires en raison de décompensations psychotiques mettant l'intéressée en danger. Les médecins ayant suivi l'intéressée, lors de ses dernières hospitalisations ou, entre celles-ci, dans le cadre d'un suivi ambulatoire, ont relevé la

nécessité d'élaborer un projet à plus long terme, comprenant non seulement un suivi médical, mais également l'élaboration d'un projet de vie, permettant à l'intéressée de maintenir ses acquis et développer ses facultés d'autonomie. Un placement à des fins d'assistance devra en outre éventuellement être envisagé à terme, notamment parce l'intéressée, chez ses parents, est encouragée à interrompre son suivi médical, ne se motive pas à avoir une activité et se renferme sur elle-même. Compte tenu de la dégradation de la situation de la fille de la recourante depuis que l'interdiction ordonnée en 2006 a été transformée en 2008 en une curatelle de gestion et de représentation, et afin de répondre au besoin de protection tel que décrit ci-dessus, une curatelle de gestion, même couplée avec une curatelle de représentation, n'est pas suffisante et seule une curatelle de portée générale, qui comprend une assistance personnelle, administrative et financière, est à même de répondre au besoin de protection de la fille de l'intéressée et de lui assurer l'encadrement et les soins nécessaires. Cette mesure paraît adaptée aux circonstances et conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, partant au principe de "mesure sur mesure" du nouveau droit de protection de l'adulte. Par ailleurs, rien ne permet de dire que cette mesure sera inefficace, comme le soutient la recourante. Au contraire, une mesure de curatelle générale permettra d'organiser, pour la fille de celle-ci, un meilleur encadrement psycho-social que ne le permet une curatelle de gestion, même couplée avec une curatelle de représentation. Cette mesure est la seule permettant, notamment de prendre des décisions plus incisives en ce qui concerne sa prise en charge médico-sociale, ses occupations et son lieu de vie. Contrairement à ce que semble penser la recourante, l'instauration d'une telle mesure n'a pas pour but d'isoler sa fille de l'extérieur, ni de la couper de ses relations sociales. Au contraire, elle vise à pouvoir prendre des dispositions susceptibles de permettre à celle-ci de développer ses contacts avec l'extérieur et les tiers et de développer ses capacités d'autonomie. A cet égard, il doit d'ailleurs être constaté que, pendant la période - 14/16 -

C/28371/2001-CS durant laquelle la fille de l'intéressée a bénéficié d'une mesure d'interdiction, sa situation est demeurée plus stable que ce qui a été le cas par la suite. La décision querellée sera, partant, confirmée en tant qu'elle institue une curatelle de portée générale. La curatelle de gestion et de représentation instaurée le 18 août 2008 n'étant pas maintenue, la conclusion du recours, tendant à ce qu'il soit dit que le Service de protection de l'adulte doit tenir les engagements pris lors de l'instauration de cette mesure (dont la Cour ignore d'ailleurs en quoi ils consistent) est sans objet.

## **E. 5**

La recourante fait encore valoir que, dans l'esprit du nouveau droit de protection, la curatelle doit avant tout être confiée aux parents.

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite

d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). Plus spécifiquement et ainsi que l'a retenu la jurisprudence antérieure, qui demeure pleinement applicable, les père et mère ne disposent pas d'un droit à se voir confier la curatelle de leur enfant (TF, in FamPra 2012 p. 507 n. 44, consid. 4.1.1; TF in FamPra 2010, p. 749 consid. 3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante ne réclame pas de se voir confier la curatelle de sa fille. La protection dont cette dernière a besoin nécessite une approche pluridisciplinaire, à savoir une assistance médicale, psychologique, sociale, administrative et financière. De ce point de vue et compte tenu de la gravité de la pathologie de la fille de la recourante, un service étatique spécialisé, permettant un travail en groupe en lien avec les services médicaux et sociaux, est mieux outillé qu'un curateur privé pour répondre à son besoin de protection. A juste titre enfin, il a été désigné un curateur et un curateur remplaçant, de manière à pouvoir assurer la protection de l'intéressée en l'absence de l'une ou l'autre des personnes désignées.

- 15/16 -

C/28371/2001-CS

### **E. 6**

La recourante ne critique pas, spécifiquement, les autorisations données aux curatrices de prendre connaissance du courrier de la fille de la recourante dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs tâches ainsi que de pénétrer dans son logement. Ces autorisations assurent l'exercice efficace de la curatelle de portée générale et, en particulier, permettent aux curatrices de s'assurer de l'état de l'intéressée, qui s'est il y a peu de mois encore laissée aller à un état catatonique inquiétant et dangereux pour sa santé.

### **E. 7**

Le recours est pour l'essentiel infondé.

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr., seront dès lors mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'elle a effectuée, et qui est dès lors acquise à l'Etat. \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/28371/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5971/2013 rendue le 6 décembre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28371/2001-1. Déclare irrecevable les conclusions constatatoires du recours. Au fond : Confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit que l'avance de frais de ce même montant versée par celle-ci est acquise à l'Etat. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.